

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'expérience a révélé que l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 qui régit, à l'heure actuelle, la discipline des notaires et de divers officiers ministériels contenait un certain nombre d'insuffisances à la faveur desquelles avaient pu se développer des affaires plus ou moins graves mais toutes aussi préjudiciables tant à la confiance du public qu'à la renommée des professions concernées.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 99 (1972-1973).

Officiers ministériels. — Notaires (statut des).

Les dispositions du texte qui vous est soumis sont sans grand lien entre elles, au moins en apparence. Il est toutefois possible d'indiquer dès à présent deux innovations essentielles :

— les pouvoirs du Président de la Chambre de discipline seront accrus puisque ce dernier pourra citer directement l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement, alors que ce droit n'appartient actuellement qu'au parquet :

— autre innovation, le tribunal pourra désormais, en dehors de toute poursuite pénale ou disciplinaire, interdire temporairement à un officier public ou ministériel l'exercice de ses fonctions pour une durée de trois mois, lorsque les agissements de l'intéressé créent un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés par la clientèle.

D'autres dispositions donnent aux officiers publics ou ministériels des garanties nouvelles puisqu'elles permettent de faire appel de toutes les décisions les concernant.

Enfin, dans une seconde partie, le projet de loi contient diverses mesures destinées à aider les professions concernées et à favoriser leur développement ou leur modernisation.

EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier prévoit la possibilité de poursuivre disciplinairement un officier public ou ministériel, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions ; si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est intervenue, celui-ci demeurera titulaire de l'office, quelle que soit la peine infligée.

L'article 2 établit une obligation d'information respective entre le Procureur de la République et le syndic de la Chambre de discipline, lorsque des poursuites sont engagées contre un officier public ou ministériel. Si les poursuites devant la Chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du Procureur de la République, le syndic devra notifier à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer. Inversement, lorsque le Procureur de la République citera lui-même un officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement, il devra en avvertir le syndic de la Chambre.

Ainsi donc, lorsque des poursuites seront engagées devant la Chambre de discipline, le parquet sera toujours prévenu et se trouvera en mesure d'agir s'il estime que des sanctions plus fortes sont nécessaires.

L'article 3 constitue sans doute une des dispositions les plus importantes de ce texte puisqu'il tend à donner au Président de la Chambre de discipline la possibilité d'exercer l'action disciplinaire au nom de celle-ci.

Actuellement, ce droit de citation ne peut être exercé que par le Procureur de la République, soit sur l'avis formulé par la Chambre de discipline, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées.

Désormais, le droit de citation directe appartiendra non plus seulement au parquet, mais également au Président de la Chambre de discipline ou à toute personne qui se prétendra lésée.

En outre, lorsqu'ils n'auront pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le Président de la Chambre ou la personne qui se prétend lésée pourront intervenir à l'instance.

L'article 4 prévoit que la juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commettra un administrateur qui remplacera, dans ses fonctions, l'officier public ou ministériel concerné.

Cette disposition représente une innovation remarquable puisque, à l'heure actuelle, le jugement qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet, suivant le cas, un notaire, un avoué près la Cour d'appel, un huissier ou un commissaire-priseur pour accomplir dans sa propre étude tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, du ministère de l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

L'article 5 du projet de loi atténue la rigueur de l'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui interdit à tout officier public ou ministériel suspendu d'exercer aucune activité professionnelle.

Il est bien certain en effet que s'il est peu souhaitable qu'un notaire suspendu continue à exercer la même activité, rien en revanche ne justifie l'interdiction de toute activité professionnelle, surtout si celle-ci est sans aucun lien avec le notariat. Une telle activité sera bien souvent d'ailleurs, compte tenu des circonstances économiques contemporaines, le seul moyen de subsister de l'officier public ou ministériel concerné et de sa famille.

Cet article 5 est donc d'inspiration particulièrement libérale puisqu'il permet à l'officier public ou ministériel suspendu d'avoir une activité professionnelle, sous la seule réserve que cette activité ne soit pas exercée dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Par conséquent, un notaire suspendu pourra désormais s'orienter vers un autre secteur d'activité ou même simplement être employé comme clerc dans une étude autre que la sienne alors que l'actuel article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 lui aurait imposé une inaction forcée pendant tout le temps de sa suspension.

L'article 6 est une conséquence logique de l'article 4.

Il impose, en effet, à l'administrateur d'un office, dont le titulaire est suspendu ou destitué, de payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute

nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur alors que cette charge incombe actuellement à l'officier public ou ministériel suspendu.

L'obligation ainsi imposée comporte cependant une atténuation essentielle pour tenir compte de l'hypothèse où l'activité de l'étude ne serait plus suffisante pour justifier le maintien en fonctions de l'ensemble du personnel : l'administrateur pourra alors donner congé à tout ou partie des clerks et employés, mais devra, dans ce cas, régler toutes les indemnités consécutives au licenciement.

Cette disposition ne peut cependant être parfaitement comprise que si elle est rapprochée de l'article 7 du projet de loi.

L'article 7 envisage en effet — et c'est là encore une nouveauté importante — l'hypothèse où les produits de l'office dont le titulaire est suspendu ou destitué, sont insuffisants pour assurer le paiement des charges afférentes au fonctionnement de cet office ou pour assurer le paiement des indemnités mentionnées à l'article 6 : ces deux catégories de dépenses seront désormais prises en charge par les organismes professionnels (Conseil régional des notaires, Chambre régionale des avoués près les cours d'appel, Chambre départementale pour les huissiers de justice ou Chambre de discipline pour les commissaires-priseurs).

Votre commission a approuvé l'esprit de ces nouvelles dispositions qui traduisent plus spécialement la volonté d'éviter ou d'atténuer pour le personnel les inconvénients graves inhérents à la destitution ou à la suspension d'un officier public ou ministériel.

Elle a estimé cependant, compte tenu du fait que les administrations temporaires étaient rarement excédentaires, qu'il serait naturel que la profession dispose de mesures de sauvegarde pour limiter le déficit mis à sa charge et c'est pourquoi elle a adopté un amendement ainsi rédigé : « Dans le cas prévu à l'article premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel. »

Enfin, au dernier alinéa de l'article 7, la commission a adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel : en effet, cet alinéa prévoit que « les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur

le notaire suspendu ou destitué », alors que de toute évidence, compte tenu du reste de l'article, c'est de l'officier public ou ministériel et non pas seulement du notaire qu'il s'agit.

L'article 8 concerne l'interdiction temporaire.

Cette mesure conservatoire s'impose dans les cas urgents car une mauvaise gestion du notaire entraîne de graves conséquences pour la clientèle, donc pour la profession ; or l'expérience prouve que le manque de renseignements précis dont dispose le parquet l'empêche parfois de demander l'interdiction temporaire en temps voulu.

De plus, au terme de l'ordonnance du 28 juin 1945, l'interdiction temporaire ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un officier public ou ministériel qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Les modifications contenues dans l'article 8 tendent à permettre l'interdiction temporaire, même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, lorsque des inspections ou vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions.

La Commission des Lois, après avoir longuement hésité, a adopté cet article sans proposer d'amendement ; elle ne dissimule pas cependant que sans les garanties mentionnées à l'article 9, elle n'aurait sans doute pas accepté la rédaction de l'article 8 du projet de loi.

D'après *l'article 9*, l'interdiction temporaire continuera d'être prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du Procureur de la République, la nouveauté contenue dans cet article s'appliquant à l'interdiction temporaire prononcée dans les circonstances mentionnées à l'article 8 : le Procureur ne pourra alors agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes professionnels énumérés plus haut.

La Commission des Lois a estimé, d'autre part, qu'il serait souhaitable que la Chambre de discipline puisse saisir directement le tribunal.

Une telle disposition serait d'autant plus logique que l'article 3 relatif à l'initiative des poursuites en matière de sanction disciplinaire donne à la Chambre le droit de citation directe.

Votre commission a donc adopté un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par le texte suivant : « L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procureur de la République, soit du Président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci ».

L'article 10 est relatif à la notification de l'interdiction temporaire et à ses effets. Il semble cependant que ce soit par inadvertance que l'article 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 figure parmi ceux qui sont déclarés applicables à l'interdiction temporaire ; en effet il est une conséquence de l'article 22 qui ne concerne plus l'interdiction temporaire.

Votre commission a donc adopté un amendement tendant à supprimer cette référence.

L'article 11 définit les modalités selon lesquelles cesse l'interdiction temporaire.

Tout d'abord, l'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. C'est là une confirmation pure et simple d'une disposition déjà existante.

En outre, elle cessera désormais de plein droit dans les circonstances mentionnées à l'article 8 du projet de loi si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Enfin, le tribunal de grande instance pourra, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

Votre commission a adopté l'article 11 sans amendement. Elle souhaite toutefois que soit examiné par la Chancellerie le problème de l'indemnisation de l'officier public ou ministériel lorsqu'il apparaît par la suite que l'interdiction temporaire qui a été prononcée contre lui était injustifiée.

Les articles 12 et 13 tendent à renforcer les droits de la défense.

Alors qu'il n'existe pour le moment aucune voie de recours contre les décisions du tribunal de grande instance prononçant l'interdiction temporaire, l'article 12 prévoit que ces dernières pourront être déférées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.

Quant à l'article 13, il crée des voies de recours contre les décisions de la Chambre de discipline et confirme celles qui existent déjà contre les décisions du tribunal de grande instance.

Les décisions de la Chambre de discipline pourront être déférées par l'officier public ou ministériel au tribunal de grande instance statuant disciplinairement qui se prononcera en dernier ressort. Quant aux décisions du tribunal de grande instance saisi dans les circonstances mentionnées à l'article 3 du projet de loi, elles pourront être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

De plus, le Président de la Chambre pourra interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

Enfin, l'appel sera ouvert dans les mêmes conditions à la partie qui se prétend lésée, mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

A l'article 14 relatif à la démission d'office de tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* ou qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, ou pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle, la Commission des Lois a adopté un amendement tendant à supprimer les deux membres de phrase : « soit pour toute autre cause » et « ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle ».

Elle a estimé, en effet, que ces dispositions pourraient ouvrir la porte à des abus en temps de crise nonobstant les garanties prévues à l'alinéa 2 de l'article 14.

Cet alinéa exige un avis conforme du Garde des Sceaux, du Procureur général et du bureau de l'organisme professionnel concerné.

Or, il est évident que si ces garanties sont suffisantes lorsqu'il s'agit de constater que le serment professionnel n'a pas été prêté dans les délais requis ou que l'officier public ou ministériel est absent de sa résidence, il en va tout autrement lorsqu'il y a lieu

d'examiner si son comportement est de nature à compromettre gravement les intérêts de sa clientèle, d'autant plus que le terme même de « comportement » implique une appréciation purement subjective ; de même un risque considérable d'arbitraire existerait-il si un officier public ou ministériel pouvait être déclaré démissionnaire d'office lorsqu'il est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions pour toute autre cause que l'éloignement de sa résidence ou la non prestation du serment professionnel.

Votre commission a ensuite adopté un *article additionnel 14 bis (nouveau)* tendant à abroger les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée.

L'article 22 de cette ordonnance prévoit une publicité des décisions de suspension ou de destitution des officiers publics ou ministériels consistant en une publication au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales ainsi qu'en un affichage à la porte du local de l'étude.

L'article 30 punit de peines correctionnelles les enlèvements et lacérations des affiches ainsi apposées.

L'abrogation de ces dispositions qui ne présentent plus aucun intérêt pratique et qui ne sont pas prévues en cas de sanctions contre les membres d'autres professions judiciaires ou juridiques réglementées, apparaît opportune et conforme à l'évolution des mœurs. Au surplus, elle va dans le sens des intérêts de la clientèle en évitant que ces mesures n'entraînent ou n'accélèrent un mouvement de panique à un moment où, au contraire, tous les efforts doivent être conjugués pour assurer la protection des divers intérêts menacés par la situation de l'étude.

La deuxième partie du projet de loi contient divers aménagements qui sont destinés à favoriser le développement des professions concernées.

Les articles 15 et 16 ont pour objet de donner la possibilité aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs d'exercer des activités accessoires dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces mesures correspondent au souci d'aider ceux de ces officiers ministériels qui exercent dans des régions pauvres et ne peuvent vivre du seul exercice de leur profession principale.

L'article 17 tend à favoriser la modernisation des professions et par là même l'amélioration des services rendus au public, en instituant auprès de chaque organisme représentant au plan

national la profession intéressée, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances en vue d'améliorer les conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

Les ressources de ces caisses seront notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession.

Votre commission a jugé opportun de préciser, dans un *article additionnel 17 bis (nouveau)*, que les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres des personnels des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées.

L'article 18 abroge la loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires et autorise les officiers publics ou ministériels, en cas d'absence temporaire, à se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

Votre commission a introduit un *article additionnel 18 bis (nouveau)* tendant à punir d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel.

Enfin, elle a reporté au 1^{er} janvier 1974, au lieu du 16 septembre 1973, la date prévue à *l'article 19* pour l'entrée en vigueur de la loi, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 17, 17 bis et 18 bis qui seront immédiatement applicables.

Quant à *l'article 20*, il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

En conclusion, la commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur.	Texte du projet.	Propositions de la commission.
<p>« Art. 2 (alinéa 2). — La juridiction saisie applique, suivant la gravité des cas et dans la limite de ses pouvoirs, l'une des peines énumérées à l'article 3 ci-après. Toutefois, lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une inculpation spéciale punie d'une peine déterminée, cette peine seule peut être prononcée par le juge. »</p>	<p style="text-align: center;">Titre premier.</p> <p>Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la Chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du Procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.</p> <p>« Le Procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

« La Chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le Procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le Procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la Chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. »

Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

« Art. 10. — Le procureur de la République cite l'inculpé devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement, soit sur l'avis formulé par la chambre de discipline, ainsi qu'il vient d'être dit à l'article précédent, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées. Celles-ci peuvent, soit intervenir à l'instance disciplinaire pour demander l'allocation de dommages-intérêts, soit citer directement l'inculpé devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement pour demander l'allocation de dommages-intérêts ; dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement partie poursuivante. »

« Art. 20. — Le jugement qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet, suivant le cas, un notaire, un avoué près la Cour d'appel, un huissier ou un commissaire-priseur pour accomplir, à titre d'administrateur, tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'officier public ou ministériel commis procède en sa propre étude

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Dispositions en vigueur.	Texte du projet.	Propositions de la commission.
<p>auxdits actes professionnels et perçoit à son profit les émoluments relatifs aux actes ainsi accomplis. »</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité professionnelle. »</p>	<p>L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 27. — L'officier public ou ministériel suspendu doit payer à ses clercs et employés, pendant la durée de cette suspension, les salaires et indemnités de toute nature prévues par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>« Toutefois, il a la faculté de payer à ses clercs et employés qui, dans ce cas, quittent son service, l'indemnité de délai-congé prévue par l'article suivant. »</p>	<p>L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 28. — L'officier public ou ministériel destitué doit payer à ses clercs et employés quittant son service une indemnité de délai-congé, dans les conditions fixées par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail. »</p>	<p>« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévues par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 28. — L'officier public ou ministériel destitué doit payer à ses clercs et employés quittant son service une indemnité de délai-congé, dans les conditions fixées par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail. »</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>« Art. 28. — L'officier public ou ministériel destitué doit payer à ses clercs et employés quittant son service une indemnité de délai-congé, dans les conditions fixées par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail. »</p>	<p>L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 28. — L'officier public ou ministériel destitué doit payer à ses clercs et employés quittant son service une indemnité de délai-congé, dans les conditions fixées par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail. »</p>	<p>« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le Conseil régional, en ce qui concerne les</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

avoués près les Cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du Tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur le notaire suspendu ou destitué. »

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué. »

Art. 8.

Art. 8.

L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

Sans modification.

« Art. 32. — Tout officier public ou ministériel qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions. »

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »

Art. 9.

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. 33 (premier alinéa). — L'interdiction est prononcée à la requête du Procureur de la République par décision du tribunal de grande instance siégeant en chambre du conseil, qui commet un administrateur dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 ci-dessus.

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du Procureur de la République.

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procureur de la République, soit du Président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

« Art. 34 (premier alinéa). — Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 22, 26 (§§ 1^{er} et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus. »

« Art. 35 (premier alinéa). — L'interdiction cesse de plein droit dès que l'action pénale ou disciplinaire est éteinte. L'extinction de cette action est constatée par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête de l'officier public ou ministériel intéressé. »

« Art. 36. — Les décisions prononçant l'interdiction temporaire ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours. »

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le Procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Art. 12.

L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déférées à la Cour d'ap-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

« Art. 37. — Les jugements rendus en matière disciplinaire par les tribunaux de grande instance peuvent être déférés à la Cour d'appel.

« Ils peuvent, en outre, ainsi que les décisions en matière disciplinaire, prises par les chambres de discipline, être soumis aux voies de recours prévues par les articles 156 et suivants du Titre VIII du Livre II et les Titres II et III du Livre IV du Code de procédure civile, et au pourvoi en cassation, le tout dans les formes prévues en matière civile. »

pel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »

Art. 13.

L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la Chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la Chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

Article 13.

Sans modification.

Dispositions en vigueur.

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne garde pas la résidence qui lui est assignée ou ne prête pas le serment professionnel dans le mois de sa nomination est considéré comme démissionnaire de ses fonctions. »

Texte du projet.

Art. 14.

L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normale de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du Procureur général et du bureau du Conseil supérieur du Notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la Chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Propositions de la commission.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

Article premier (alinéas 4 et 5). — Les huissiers de justice peuvent être autorisés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à exercer certaines activités privées compatibles avec leurs fonctions. La liste de ces activités et les conditions auxquelles l'autorisation sera accordée sont fixées par règlement d'administration publique.

« *Article premier.* — Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.

« Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

Les alinéas 4 et 5 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 16.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. additionnel 14 bis (nouveau).

« Les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée sont abrogés.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

Art. 17.

« Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

« Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession. »

Art. 18.

« Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

« La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée. »

Art. 17.

Sans modification.

Art. additionnel 17 bis (nouveau).

« Les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du personnel des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées. »

Art. 18.

Sans modification.

Art. additionnel 18 bis (nouveau).

Le Code pénal est complété par un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du

Dispositions en vigueur.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. »

Art. 19.

« Sous réserve des dispositions de l'article 17, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973. »

Art. 19.

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974 à l'exception des dispositions des articles 17, 17 bis et 18 bis qui sont immédiatement applicables. »

Art. 20.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Art. 20.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement : Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel. »

Amendement : Au dernier alinéa, remplacer le mot :

« notaire » par l'expression « officier public ou ministériel ».

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

(Premier alinéa sans changement.)

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du Procureur de la République, soit du président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci. »

(Troisième et quatrième alinéas sans changement.)

Art. 10.

Amendement : Supprimer la référence à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Article additionnel 14 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée sont abrogés. »

Article additionnel 17 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 17, un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du personnel des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées. »

Article additionnel 18 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 18, un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le Code pénal est complété par un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. »

Art. 19.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit l'article 19 :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 *bis* et 18 *bis* qui sont immédiatement applicables. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE I^{er}

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Art. 2.

Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la Chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du Procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.

« Le Procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

« La Chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le Procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le Procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la Chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. »

Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

Art. 5.

L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »

Art. 6.

L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toutes natures prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »

Art. 7.

L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le Conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur le notaire suspendu ou destitué. »

Art. 8.

L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'offi-

cier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du Procureur de la République.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le Procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Art. 12.

L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »

Art. 13.

L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la Chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la Chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

Art. 14.

L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du Procureur général et du bureau du Conseil supérieur du Notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la Chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 15.

Les alinéas 4 et 5 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 16.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 17.

Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession.

Art. 18.

Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973.

Art. 20.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.